



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Commerce Extérieur

Paris, le 20 décembre 2006

80, Avenue des Terroirs de France
75607 Paris cedex 12

Dossier suivi par : **07976**

Virginie BOUVARD

Tél : 01 44 68 53 16

virginie.bouvard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 25 / 2006

Objet : Régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande bovine

Référence : Règlement (CE) n° 1749/2006 de la Commission du 27/11/2006 modifiant le règlement (CE) n° 1445/1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande bovine

Du fait des baisses successives du niveau des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine, et de la diminution des volumes exportés dans le secteur bovin depuis le début des années 2000, il a été décidé **qu'à compter du 1^{er} janvier 2007** :

1- Baisse du taux de caution lié au certificat d'exportation

La garantie relative aux certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution passe :

- a) pour les animaux vivants à **26 EUR par tête** (contre 44 EUR auparavant)
- b) pour les produits relevant du code NC 0201 30 00 9100 à **15 EUR par 100 kg** (contre 29 EUR auparavant)
- c) pour les autres produits à **9 EUR par 100 kg** (contre 16 EUR auparavant)

La garantie relative aux certificats sans restitution et intervention reste de :

- a) **7 EUR par tête** pour les animaux vivants ;
- b) **3 EUR par 100 kg** poids net pour les autres produits.

2- Modification des périodes de dépôt des demandes

Les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution sont **à déposer du lundi au vendredi de chaque semaine.**

3- Modification du jour de délivrance des certificats d'exportation

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution **sont délivrés le mercredi** qui suit la semaine de dépôt des demandes sous réserve d'éventuelles mesures particulières décidées par la Commission.

Le délai de 5 jours ouvrables suivant le jour de dépôt des demandes est supprimé.

4- Augmentation du seuil pour les certificats à délivrance immédiates

La possibilité de demander un certificat « immédiat » est maintenue dans la mesure où la demande respecte les conditions suivantes :

- La demande doit concerner les produits relevant des codes NC 0201 et 0202,
- La demande doit porter sur une quantité inférieure ou égale à 25 tonnes (22 tonnes auparavant)
- la durée de validité des certificats est **limitée à cinq jours ouvrables** à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000
- les certificats comportent dans la case 20 la mention suivante « Certificat valable 5 jours ouvrables et non utilisable pour le placement de viandes bovines désossées de gros bovins mâles sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1741/2006 »

Les certificats d'exportation seront délivrés le jour du dépôt des demandes

5- Cas particulier : viandes désossés de gros bovins mâles

Les certificats à délivrance immédiate (voir le point 4) ne peuvent être utilisés pour les viandes désossées de gros bovins mâles placées sous le régime de l'entrepôt douanier avant exportation (règlement (CE) n° 1741/2006 de la Commission)

De plus, la réduction de restitution prévue à l'article 18 § 3 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission en cas de changement de destination des viandes par rapport à la destination initialement indiquée sur le certificat d'exportation ne s'applique pas aux viandes placées sous ce régime.

**Pour le directeur et par délégation
Co responsable de la DCE,**


Virginie Bouvard

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.